



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**ARMP/DG/606/EN/2017**

**A Monsieur le Représentant  
de TEC International  
à  
BUJUMBURA**

**Objet :** Marché N°DNCMP/96/F/2017

**Monsieur,**

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP en date du 18/07/2017, en rapport avec la passation du marché susmentionné de fourniture du matériel hydraulique de réparation des fuites d'eau, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé en sa séance du 07/09/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours porte essentiellement sur la contestation du rejet de votre offre dont, selon vous, l'analyse n'aurait été ni technique, ni objective. En effet, vous considérez que la sous-commission d'analyse des offres avait le seul objectif d'éliminer une offre techniquement et économiquement avantageuse pour la REGIDESO.

Lors de l'analyse de la recevabilité de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- TEC International a été notifié de la décision d'attribution provisoire du marché en date du 03/7/2017 ;
- TEC International a introduit son recours auprès de l'ARMP en date du 18/07/2017, soit dix (10) jours ouvrables après la notification des résultats, au lieu de cinq (5) jours ouvrables exigés par l'article 135 du Code des Marchés Publics ;

En conséquence, le recours de TEC International **est irrecevable pour forclusion des délais de recours**, conformément à l'article 135 du Code des Marchés Publics.



